ARRÊT
DU CONSEIL D'ÉTAT
DU ROI,

QUI permet l'entrée des Mouſſelines rayées & quadrillées provenant du commerce françois, qui ſont actuellement à l'Orient, & de les débiter dans le Royaume juſqu'au 1.er Janvier 1789.

Du 12 Janvier 1788.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Etat.

SUR ce qui a été repréſenté au Roi, que dans la vente actuellement ouverte à l'Orient, il ſe trouvoit environ dix à douze mille pièces de Mouſſelines rayées & quadrillées, dites *doréas*, provenant des armemens particuliers dans l'Inde, commencés avant l'établiſſement du privilége de la Compagnie & la publication de l'Arrêt du 10

Juillet 1785, qui défend l'entrée & la circulation dans le Royaume desdites mousselines rayées & quadrillées; que l'année dernière, le même cas s'étant présenté, Sa Majesté y avoit pourvu par Arrêt du 18 Janvier 1787; qu'il y avoit lieu d'espérer de sa bonté & de sa justice qu'Elle traiteroit aussi favorablement les Armateurs arrivés depuis, & ne les assujettiroit pas à l'effet d'une prohibition qu'ils n'avoient pu prévoir ni connoître à temps. A quoi voulant pourvoir; Vu l'Arrêt du 10 Juillet 1785, & celui du 18 Janvier 1787: Ouï le rapport du sieur Lambert, Conseiller d'Etat & ordinaire au Conseil royal des finances & du commerce, Contrôleur général des finances; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne: Que les mousselines rayées, quadrillées ou brochées, provenant des retours du commerce françois dans l'Inde & qui sont exposées à la vente publique de l'Orient, seront admises à l'entrée du Royaume, en payant le droit de cinquante livres par quintal, & les dix sous pour livre, au bureau de l'Orient, où elles recevront les plombs & bulletins qui doivent en autoriser l'entrée & la circulation dans les différentes provinces du Royaume; à la charge, néanmoins, qu'elles ne pourront être débitées dans les Etats de Sa Majesté que jusqu'au 1.er Janvier 1789: Veut à cet effet Sa Majesté, que le délai pour la vente & le débit des mousselines

67-2088

rayées, quadrillées & brochées, ſoit prorogé juſqu'audit jour 1.er Janvier 1789.

FAIT au Conſeil d'État du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le douze Janvier mil ſept cent quatre-vingt-huit.

Signé LE B.ON DE BRETEUIL.

A PARIS, chez N. H. NYON, Imprimeur du Parlement, *rue Mignon Saint-André-des-Arcs.* 1788.

Case
F
39
.328
no. 142

B1190
I2